

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 28659

Numéro SIREN : 891 036 238

Nom ou dénomination : 2084

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2023 sous le numéro de dépôt 43760

**2084**

SAS au capital de 2000€

Siège social : 24 rue Arthur Rozier 75019 PARIS

891 036 238 RCS PARIS

**Procès-Verbal des décisions de l'associé unique du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022, à 10h00,

M. Jérémie LELOUTRE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2000 euros, ayant son siège social sis 24 rue Arthur Rozier 75019 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 891 036 238,

A pris les décisions suivantes :

- Projet de cession d'actions et agrément du cessionnaire ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

**PREMIÈRE RÉOLUTION**

(Projet de cession d'actions et agrément du cessionnaire)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de cession d'actions par M. Jérémie LELOUTRE, né le 24/05/1996 à PARIS de nationalité française demeurant 78 rue de la Montgolfière 93160 NOISY-LE-GRAND, projet qui leur a été notifié et a été notifié à la Société, agréé et autorise la cession d'un nombre de 1000 actions que l'associé détient au profit de M. Max GIRON, né le 08/07/1997 à COGNAC, de nationalité française, demeurant 24 rue Arthur Rozier 75019 PARIS, qu'elle accueille en qualité de nouvel associé.

L'associé unique déclare agréer ce projet de cession et prend en compte la nouvelle répartition du capital social et décide de modifier les statuts en conséquence :

- Jérémie LELOUTRE, détenant 1000 actions en pleine propriété.
- Max GIRON, détenant 1000 actions en pleine propriété.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIÈME RÉOLUTION

(Modification des statuts)

L'associé unique, compte tenu de la décision précédente, décide de modifier l'article correspondant des statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## TROISIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'associé unique donne tous pouvoirs aux salariés de la société LVPRO, SAS au capital de 51 454,80 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 015 407, domiciliée au 15 rue de Milan 75009 Paris, de certifier conforme le présent acte aux fins d'effectuer toute formalité auprès du Greffe du Tribunal de commerce, du service des impôts des entreprises, de la Chambre de commerce ou de la Chambre de métiers, et plus généralement tous les organismes destinataires des formalités légales.


**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui a été traité ci-avant, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Signatures de l'associé unique

Jérémy LELOUTRE

DocuSigned by:  
  
32C5E52ADA594AD...

2084

SAS au capital de 2 000 €

24 Rue Arthur Rozier

75019 PARIS

---

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2022**

**CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL LE 10 OCTOBRE 2022**

DocuSigned by:  
Jérémy LELAUTRE  
32C5E52ADA594AD...

## TABLE DES MATIERES

| ARTICLE  | PAGE |
|--|------|
| ARTICLE 1 - FORME.....                                       | 1    |
| ARTICLE 2 - DÉNOMINATION .....                               | 1    |
| ARTICLE 3 - OBJET.....                                       | 1    |
| ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....                                | 2    |
| ARTICLE 5 - DURÉE.....                                       | 2    |
| ARTICLE 6 – APPORTS.....                                     | 2    |
| ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....                              | 2    |
| ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....              | 2    |
| ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.....                           | 2    |
| ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS..... | 3    |
| ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....                   | 3    |
| ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....                    | 3    |
| 12.1 LE PRÉSIDENT.....                                       | 3    |
| 12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS..... | 4    |
| ARTICLE 13 - ORGANE COLLÉGIAL.....                           | 5    |
| ARTICLE 14 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE.....                | 6    |
| ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....                   | 6    |
| ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....                   | 6    |
| ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....         | 6    |
| 17.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....          | 6    |
| 17.2 QUORUM – MAJORITÉ.....                                  | 7    |
| 17.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS.....             | 7    |
| 17.4 VOTE.....   | 9    |
| 17.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....             | 9    |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....</b>  | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL</b>  | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 23 - TRANSFORMATION.....</b>  | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 25 - CONTESTATIONS.....</b>   | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 26 - NOMINATION.....</b>  | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, IMMATRICULATION<br/>AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.....</b> | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION.....</b>   | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS.....</b>  | <b>12</b> |

## **LE SOUSSIGNE**

**Monsieur Jérémy Leloutre**, de nationalité française, né le 24 mai 1996, demeurant 3 rue Saint Maur - 75011, Paris,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée, qu'il a décidé d'instituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2084**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro unique d'identification, la mention RCS (registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et le lieu de son siège social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les pays et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- la commercialisation, l'achat et la revente, en gros et au détail, (i) d'objets d'artisanat d'origine européenne et (ii) de vin et spiritueux d'exception européen dans un cadre célébrant le raffinement et le luxe,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé: 24 Rue Arthur Rozier – 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président de la Société qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

**Monsieur Jérémy Leloutre** a fait apport de la somme de 2.000 euros correspondant à la souscription de 2.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérées sur un compte ouvert à la banque Crédit Agricole de Paris Duroc située 80 rue de Sèvres, 75007 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'agence de ladite banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription certifiée par le président de la Société mentionnant la somme versée par l'associé unique.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 2.000 € (deux mille euros), divisé en 2.000 (deux mille) actions de 1 € (un euro) de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie d'action ordinaires réparti de la manière suivante :

- Jérémy LELOUTRE, détenant 1000 actions en pleine propriété.
- Max GIRON, détenant 1000 actions en pleine propriété.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 17 .

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.



## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **12.1 LE PRESIDENT**

#### **12.1.1 Nomination**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat dans les conditions prévues à l'article Article 17 des statuts.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **12.1.2 Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

### **12.1.3 Cessation de ses fonctions**

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve d'en informer chaque associé au moins deux (2) mois à l'avance, lequel délai pourra être réduit par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

### **12.1.4 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 17.1 et 17.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

## **12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### **12.2.1 Nomination**

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou

morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article Article 17 des statuts. La durée de leur mandat est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### **12.2.2 Rémunération**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

### **12.2.3 Fin des fonctions**

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la cessation des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

### **12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 13 - ORGANE COLLÉGIAL**

La collectivité de associés ou l'associé unique pourront instituer un organe collégial dont il leur reviendra de fixer le nom, les attributions, les règles de délibération, la composition, la durée du mandat de ses membres, leur nomination, révocation, rémunération, ainsi que tout autre élément nécessaire pour que cet organe collégial puisse remplir de manière efficace les prérogatives que les associés ou l'associé unique lui auront attribuées.

## **ARTICLE 14 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, sur délégation du Président.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par la collectivité des associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 17.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

## **ARTICLE 17 -DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **17.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) prise de participation dans toute société ou entité,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

## **17.2 QUORUM – MAJORITE**

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (c) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

## **17.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

### **17.3.1 Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement

demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

### **17.3.2 Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

### **17.3.3 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

#### **17.3.4 Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés présents ou représentés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

#### **17.4 VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### **17.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,

- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à courir le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

#### **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

#### **ARTICLE 26 - NOMINATION**

Est nommé, pour une durée indéterminée, comme premier Président de la Société :

**Monsieur Jérémy Leloutre**, de nationalité française, né le 24 mai 1996, demeurant 3 rue Saint Maur - 75011, Paris,

**Monsieur Jérémy Leloutre** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune incompatibilité et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

#### **ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes. La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

#### **ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Mis à jour LE DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX en quatre (4) exemplaires originaux dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.